



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 17 605 **portant création de la Communauté de communes du Centre-Ouest**

LE PREFET DE MAYOTTE **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-6194 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mtsangamouji n°19 du 22 mai 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ouangani n°21 du 20 juin 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chiconi n°30 du 27 juin 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Tsingoni n°68 du 19 juillet 2015 approuvant le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;
- Vu** la saisine du 22 mai 2015 du conseil municipal de Sada en vue d'approuver le périmètre de la Communauté de communes du Centre-Ouest (accord implicite) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ouangani n°50 du 5 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mtsangamouji n°45 du 11 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chiconi n°54 du 14 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tsingoni n°109 du 14 décembre 2015 modifiant la délibération n°74 du 16 août 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sada n°53 du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Centre-Ouest ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances Publiques du 7 décembre 2015 ;

Considérant que les communes de Chiconi, Mtsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er : Il est créé un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les communes de Chiconi, Mtsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni. L'établissement appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de « Communauté de communes du Centre-Ouest ».

Article 2: La création de la Communauté de communes du Centre-Ouest prend effet à compter du 31 décembre 2015, pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes du Centre-Ouest est fixé à :

Hôtel de Ville de Tsingoni
Place Zoubert ADINANI
BP35
97680 TSINGONI

Article 4 : A compter du 31 décembre 2015, la Communauté de communes du Centre-Ouest est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées :

4-1 Compétences obligatoires :

4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- études, réalisation et suivi des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale), des schémas de secteur, des zones d'aménagement concerté et des zones d'aménagement différé.
- gestion des autorisations d'urbanisme et des droits de préemption

4-1-2 Développement économique et touristique

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- aides directes ou indirectes aux activités économiques dans la limite des dispositions prévues par la loi ;
- syndicat d'initiative ou office de tourisme ;
- opérations touristiques.

4-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**4-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés****4-2 Compétences optionnelles :****4-2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire****4-2-2 Politique du logement et cadre de vie**

- mise en place d'un service habitat pour inciter à la création ou à la réhabilitation de logements ou d'habitation ;
- opérations d'intérêt communautaire en faveur de l'habitat collectif pour l'accueil de personnes âgées;
- mise en place de services à la personne d'intérêt communautaire.

4-2-3 Protection et mise en valeur de l'environnement

- actions de préservation de l'environnement et de restauration écologique ;
- création, aménagement et entretien des circuits de randonnées pédestres, équestres et VTT d'intérêt communautaire.

4-2-4 Actions dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement

création, gestion et entretien des infrastructures culturelles, sportives, de loisirs et d'équipements d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et des services dédiés à la petite enfance (0-3 ans) d'intérêt communautaire.

4-2-5 Politique de la ville

- diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'action défini dans le contrat de ville.

4-3 Compétences facultatives :**4-3-1 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**

création d'un service informatique intercommunal pour la conception, l'installation et l'entretien des équipements informatiques et des réseaux de la communauté de communes et de ses communes membres

Article 5 : La Communauté de communes du Centre-Ouest est administrée par un conseil communautaire composé de 38 membres.

Entre deux renouvellements des conseils municipaux, les conseillers communautaires sont élus par chaque conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Centre-Ouest est fixée comme suit :

CHICONI	6
MTSANGAMOUJI	6
OUANGANI	8
SADA	9
TSINGONI	9

Article 6 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté et par le règlement intérieur qui devra être adopté par le conseil communautaire dans le respect des règlements en vigueur.

Article 8 : La Communauté de communes du Centre-Ouest est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de L'union européenne de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dotations de l'Etat ;
- du FCTVA

Article 10 : Le comptable public de la Communauté de communes du Centre-Ouest est le Trésorier municipal de Mayotte.

Article 11 : Le transfert de compétences à la Communauté de communes du Centre-Ouest s'accompagne d'un transfert de personnel depuis les communes membres de l'intercommunalité vers la communauté de communes.

Article 12 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de la Communauté de communes du Centre-Ouest des biens meubles et immeubles utilisés par les communes à la date du transfert pour l'exercice de la compétence.

Article 13 : Les contrats passés par les communes continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation. La commune informe le co-contractant de cette substitution.

Article 14 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, Madame et Messieurs les Maires de Chiconi, Mtsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 DEC. 2015

LE PREFET

Seymour MORSY

